

Circulaire du 13 décembre 1982

relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants

Intérieur et Décentralisation

J.O. - N.C. du 28 janvier 1983

Sommaire

- Introduction
- Recommandations relatives à la sécurité des personnes et à la protection contre l'incendie applicables aux travaux exécutés dans les bâtiments d'habitation existants
 - I protection contre l'incendie
 - 1 Classement des bâtiments d'habitation
 - 2 Reprise générale d'un bâtiment
 - 3 Dispositions pour les maisons individuelles de un ou deux niveaux
 - 4 Modification partielle des bâtiments collectifs ou de plus de deux niveaux
 - II autres dispositions relatives à la sécurité des personnes
 - 5 Protection contre les chutes
 - 6 Largeur des accès
 - 7 Dispositions relatives au gaz et à l'électricité
- Annexe
 - A arrêté pris en application de l'article R. 111-13 du code de la construction et de l'habitation
 - B échelles à coulisse réglementaire des services publics de secours et de lutte contre l'incendie
 - C échelles aériennes des services publics de secours et de lutte contre l'incendie
 - D réaction au feu résistance au feu
 - E ensemble placé en partie haute de l'escalier et permettant d'évacuer les fumées
 - F guide de l'isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques en cas d'incendie
 - G équivalent bois
 - H instruction technique relative aux façades
 - I établissements recevant du public
 - J règlement de sécurité

Introduction

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, et le ministre de l'Urbanisme et du Logement à madame et messieurs les commissaires de la République, les directeurs départementaux de l'équipement, les directeurs départementaux de la protection civile et les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours.

Le développement des travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants, voulu et encouragé par les pouvoirs publics, pose de délicats problèmes, tant en ce qui concerne la qualité d'exécution des ouvrages qu'en matière d'hygiène et de sécurité de leurs occupants.

Les textes en vigueur ne règlent ces problèmes que de manière très partielle. Ils sont constitués essentiellement, en effet :

CD-Reef V3 - Édition 151 - Mars 2008
Document : Circulaire du 13 décembre 1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants

- par les articles R. 111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et leurs différents arrêtés d'application, regroupés sous l'appellation de règlement général de construction, dont le champ d'application se limite aux travaux de construction proprement dite ;
- par le règlement sanitaire départemental, qui ne traite que des problèmes d'hygiène et de salubrité ;
- par un petit nombre de normes de caractère obligatoire, telles les normes C. 14-100 et C 15-100 relatives aux installations électriques ou P. 82-210 concernant les ascenseurs.

Faute de texte spécifique et légalement applicable, les divers intervenants dans les opérations de réhabilitation ou d'amélioration de l'habitat existant (maîtres d'ouvrage, maîtres d'oeuvre, entrepreneurs, contrôleurs techniques, etc.) peuvent être tentés soit de rejeter toute contrainte non réglementaire, soit, au contraire, de vouloir se conformer au règlement général de construction.

De tels comportements sont à proscrire. Autant ne saurait-on admettre un laisser-faire dont les conséquences seraient aisément prévisibles, autant une réglementation inadaptée deviendrait rapidement excessive sans rien gagner en efficacité.

C'est pourquoi l'administration a jugé utile de diffuser un ensemble de prescriptions à titre de recommandations. Cette diffusion permettra également d'en tester l'utilité et la valeur et d'apprécier l'intérêt éventuel de les formaliser ultérieurement en un texte réglementaire.

Ces recommandations sont données en annexe à la présente circulaire.

Bien que n'ayant pas, sous leur forme actuelle, de valeur réglementaire, ces recommandations n'en doivent pas moins constituer un indispensable ensemble de référence à la fois pour les constructeurs qui devraient au moins respecter ces dispositions minimales, et pour les prescripteurs qui ne devraient pas exiger, sauf cas particuliers, de mesures plus contraignantes.

Il vous est demandé de les diffuser largement et d'en faire le plus grand usage dans toutes les actions que vous entreprendrez dans le domaine de la réhabilitation ou de l'amélioration des logements et de faire en sorte que les constructeurs puissent recueillir, tant auprès de vous qu'auprès des autres personnes compétentes en matière de sécurité, de prévention et de lutte contre l'incendie, tous les conseils nécessaires à la réalisation d'un projet conforme aux recommandations susvisées.

Vous voudrez bien rendre compte, sous le timbre de la direction de la construction, service de la politique technique, CH/TT, des difficultés éventuelles d'application des présentes instructions.

Recommandations relatives à la sécurité des personnes et à la protection contre l'incendie applicables aux travaux exécutés dans les bâtiments d'habitation existants

En l'état actuel de la législation, les articles R. 111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs aux règles de construction des immeubles à usage d'habitation, ne sont applicables qu'à la construction de bâtiments d'habitation nouveaux, aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments.

Les recommandations qui suivent ne concernent que les travaux exécutés dans le volume des bâtiments existants et qui ne sont pas couverts par les dispositions prévues par ces articles du code de la construction et de l'habitation.

Il s'agit :

- d'une part, des travaux ayant pour objet la création de logements dans des bâtiments existants autres que d'habitation ;
- d'autre part, des travaux d'amélioration, de transformation ou de réhabilitation de bâtiments d'habitation lorsqu'ils impliquent la création, la modification ou le remplacement d'éléments de construction ou d'équipement.

Ne sont donc pas concernés les travaux d'entretien, ni de réparations courantes, ni même de remise en état d'un élément existant de construction ou d'équipement, à l'intérieur des volumes préexistants.

Les principes généraux de ces dispositions sont les suivants :

- les travaux ne doivent pas avoir pour effet de diminuer le niveau de sécurité antérieur ;
- sauf exception mentionnée dans le texte, les recommandations n'ont pas pour effet d'obliger le propriétaire à faire des travaux sur des parties de l'ouvrage qu'il n'a pas l'intention de modifier par ailleurs.

Les recommandations ici rassemblées visent donc à assurer un équilibre aussi satisfaisant que possible entre le niveau de sécurité à atteindre et les contraintes techniques et financières.

La première partie de cette brochure traite de la sécurité incendie. La deuxième partie traite d'autres aspects relatifs à la sécurité des personnes. Sont rassemblées en annexe quelques définitions de termes, références utiles ou précisions complémentaires auxquelles renvoient les repères marqués d'une lettre dans le texte.

CD-Reef V3 - Édition 151 - Mars 2008
Document : Circulaire du 13 décembre 1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants

I protection contre l'incendie

D'une manière générale, les risques d'incendie que présentaient les bâtiments dans leur état antérieur seront réduits autant que faire se peut ; en aucun cas ils ne devront être aggravés. Les travaux seront conçus et réalisés de manière à limiter la transmission du feu et des fumées d'un niveau à un autre et à maintenir, sinon à améliorer, les possibilités d'évacuation des occupants et d'intervention des services publics de secours et de lutte contre l'incendie 1.

¹
Ces services seront, ci-après, désignés plus brièvement par l'expression de « services de secours ».

Les dispositions qui suivent sont réputées conformes à ces objectifs.

Il appartient aux propriétaires, par un entretien régulier et par des vérifications de périodicité appropriée, d'assurer le maintien en état des installations, aménagements ou dispositifs mécaniques, automatiques ou non, concourant à la sécurité contre les risques d'incendie.

1 Classement des bâtiments d'habitation

Les présentes recommandations reprennent le classement des bâtiments d'habitation qui figure à l'article 3 de l'arrêté pris en application de l'article R. 111-13 du code de la construction et de l'habitation à savoir :

Première famille

habitations individuelles isolées ou jumelées, à deux niveaux au plus, non compris les caves et sous-sols enterrés ou semi-enterrés.

Deuxième famille

habitations individuelles isolées ou jumelées à plus de deux niveaux habitables, habitations individuelles en bande, habitations collectives dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à moins de 8 mètres au-dessus du sol. la hauteur de 8 mètres est toutefois portée à 8,50 mètres si un dispositif fixe extérieur au bâtiment permet de compenser cette différence de hauteur pour l'utilisation de l'échelle à coulisse réglementaire des services de secours b.

Troisième famille

Habitations n'entrant pas dans les catégories précédentes et dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à moins de 28 mètres au-dessus du sol utilement accessible aux échelles aériennes des services de secours c.

Quatrième famille

habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de 28 mètres et à 50 mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services de secours.

2 Reprise générale d'un bâtiment

Lorsque les travaux comportent la reprise totale ou quasi totale d'un bâtiment, dont l'ossature (murs, éléments porteurs verticaux, planchers...) constitue les seules ou les principales parties conservées, il est recommandé d'appliquer dans leur ensemble les règles fixées par l'arrêté pris en application de l'article R. 111-13 du code de la construction et de l'habitation.

3 Dispositions pour les maisons individuelles de un ou deux niveaux

Pour les maisons individuelles isolées, il n'y a pas de disposition particulière à prendre en dehors du respect des objectifs généraux visant à ne pas accroître les risques d'incendie.

Pour les maisons accolées, lorsqu'elles sont reconstruites ou nouvellement construites, les parois séparatives de logement doivent être coupe-feu en degré une demi-heure.

4 Modification partielle des bâtiments collectifs ou de plus de deux niveaux

CD-Reef V3 - Édition 151 - Mars 2008
Document : Circulaire du 13 décembre 1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants

4.1 Conditions d'évacuation des occupants

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à tous les bâtiments collectifs ou comportant plus de deux niveaux en cas :

- soit de création de logements nouveaux dans le volume existant ;
- soit de transformation complète d'un ou de plusieurs étages, comportant la démolition et la reconstruction des cloisonnements existants dans leur totalité ou dans leur majeure partie.

Ce sont les seuls cas dans lesquels une intervention sur les logements peut exiger une intervention parallèle sur les moyens d'accès et d'évacuation.

4.1.1 Bâtiments des deuxième et troisième familles

Les logements ainsi aménagés doivent, par l'une au moins des façades sur lesquelles ils s'ouvrent, être ou être rendus accessibles aux échelles de hauteur appropriée des services de secours. Les voies de desserte ou les cours ou courettes par lesquelles cet accès est assuré doivent permettre l'installation des échelles dans des conditions normales. Les dispositifs de fermeture dont ces cours ou courettes seraient éventuellement équipées doivent être soit facilement manoeuvrables, soit destructibles par les moyens courants des services de secours.

A titre d'exemple, lorsque les logements aménagés dans un bâtiment collectif de la deuxième famille ne donnent que sur des cours ou courettes intérieures, l'on créera au rez-de-chaussée de l'immeuble, s'il n'en existe pas, un passage par lequel l'échelle à coulisse réglementaire pourra être introduite.

A défaut d'accessibilité par les échelles aériennes des services de secours, et s'agissant de bâtiments, collectifs ou non, de la troisième famille, l'escalier desservant les logements en question sera :

- soit transformé conformément aux dispositions ci-après ;
- soit doublé par un dégagement accessoire permettant l'évacuation des occupants par leurs propres moyens.

A

L'escalier transformé pour faciliter l'évacuation des occupants présente les caractéristiques suivantes :

- 1 Les parois de la cage sont coupe-feu de degré une demi-heure, et les portes qui y sont ménagées pare-flammes de degré une demi-heure d.

En partie haute de l'étage le plus élevé, la cage d'escalier comporte :

- soit une fenêtre ou un châssis vitré, fermé en temps normal, permettant une ouverture d'au moins 1 mètre carré ;
- soit un ensemble permettant d'assurer, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées dans les mêmes conditions e.

Un dispositif de commande, situé au rez-de-chaussée et à proximité de l'escalier, permet, par un système électrique, pneumatique ou hydraulique, l'ouverture de la fenêtre ou du châssis vitré, ou de l'ensemble équivalent. L'accès de ce dispositif de commande est réservé aux services de secours ou aux autres personnes habilitées.

- 2 Lorsque leurs jonctions ne sont pas toutes réalisées par soudure, les colonnes montantes de gaz éventuellement installées dans la cage d'escalier sont établies dans des gaines répondant aux dispositions suivantes : Ces gaines sont coupe-feu de degré une demi-heure. Les portes ou trappes de visite qui y sont ménagées sont pare-flammes de degré un quart-d'heure. A chaque traversée de plancher, elles comportent un passage libre d'environ 100 centimètres carrés de section.

En partie basse, elles communiquent avec l'extérieur :

- soit directement par un conduit ;
- soit, pour les gaz autres que le propane, indirectement au travers du hall de l'immeuble, à la double condition que ce hall ne soit pas situé en sous-sol et que la prise d'air soit ouverte à sa partie basse.

Les gaines sont ouvertes sur l'extérieur à leur partie haute.

B

Les dégagements accessoires peuvent être constitués soit par des balcons ou terrasses donnant accès à des escaliers ou à des échelles munies d'un dispositif de protection contre les chutes, soit par des manches d'évacuation verticales ou tout autre système équivalent.

CD-Reef V3 - Édition 151 - Mars 2008
Document : Circulaire du 13 décembre 1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants

4.1.2 Bâtiments de la quatrième famille

Les logements aménagés dans ces bâtiments doivent être desservis par un escalier transformé conformément aux indications du 4.1.1a) ci-dessus.

4.2 Dispositions relatives aux circulations

4.2.1

La largeur des circulations horizontales communes à plusieurs logements ne doit pas être diminuée si elle n'atteint pas initialement 0,80 mètre. Elle ne saurait être réduite à moins de 0,80 mètre, si sa valeur primitive était supérieure à ce seuil.

4.2.2

Les volumes et les circulations des caves et sous-sols doivent être recoupés, en autant de compartiments qu'il existe de cages d'escalier les desservant, par des parois coupe-feu de degré une heure.

Les portes équipant les passages ménagés au travers de ces parois seront pare-flammes de degré une demi-heure ; elles comporteront un dispositif de fermeture automatique et ne devront pas pouvoir être condamnées.

4.2.3

Qu'elles remplacent ou non des portes préexistantes, les portes de communication avec les caves et sous-sols nouvellement installées doivent être coupe-feu de degré une demi-heure. Elles s'ouvriront dans le sens de la montée. Elles ne seront munies de dispositifs de condamnation que si leur ouverture demeure possible, sans clé, de l'intérieur des caves et sous-sols.

Cette dernière disposition s'applique, le cas échéant, aux dispositifs de condamnation nouvellement installés sur les portes de communication conservées.

4.3 Dispositions générales relatives aux matériaux

4.3.1

Lorsque les travaux comportent la reconstruction ou la construction de parois de cages d'escalier, les parties vitrées de ces parois donnant sur des logements ou sur des courettes de moins de douze mètres carrés doivent être transformées ou réalisées de manière à être coupe-feu de degré une demi-heure.

4.3.2

En cas d'installation d'un ascenseur à l'intérieur d'une gaine, celle-ci doit comporter à sa partie haute un ouvrant la faisant communiquer avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire du local des poulies ou de la machinerie ; ses parois doivent être coupe-feu de degré une demi-heure.

Les portes palières de l'ascenseur seront coupe-feu de degré une demi-heure ou pare-flammes de degré une demi-heure.

Ces recommandations ne visent pas les ascenseurs installés dans le jour d'un escalier.

4.3.3

Lorsqu'ils sont remplacés ou nouvellement mis en place, les revêtements des parois des escaliers et des circulations horizontales communes à plusieurs logements doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté pris en application de l'article R. 111-13 du code de la construction et de l'habitation.

4.3.4

Lorsqu'elles sont reconstruites ou nouvellement construites, les parois séparatives des logements doivent être coupe-feu de degré une demi-heure.

4.3.5

Qu'elles remplacent ou non des portes palières préexistantes, les portes palières des logements nouvellement

CD-Reef V3 - Édition 151 - Mars 2008
Document : Circulaire du 13 décembre 1982 relative à la sécurité des
personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des
bâtiments d'habitation existants

installées doivent être pare-flammes de degré une demi-heure lorsque le degré pare-flammes des parois dans lesquelles elles sont implantées atteint au moins cette valeur.

4.3.6

En cas de modification des gaines existantes ou de remplacement des canalisations qui y sont situées, ces gaines, sauf lorsqu'elles donnent passage à des colonnes montantes de gaz, doivent être recoupées au niveau et sur toute l'épaisseur de chaque plancher par un matériau incombustible d.

Qu'elles abritent une ou plusieurs conduites, les gaines reconstruites ou nouvellement construites doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté pris en application de l'article R. 111-13 du code de la construction et de l'habitation.

4.4 Dispositions particulières à l'isolation thermique

4.4.1

Lorsque l'isolation thermique d'un bâtiment par l'intérieur ne pourra être assurée au moyen de produits d'isolation et autres matériaux incombustibles d, on se conformera aux indications du guide de l'isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques en cas d'incendie f. En outre, et s'il s'agit d'un bâtiment des troisième et quatrième familles, on fera en sorte que le dispositif d'isolation (isolant plus habillage) n'accroisse pas la charge calorifique par mètre carré au sol dans les pièces principales de plus de 15 kg d'équivalent-bois g.

4.4.2

En cas d'isolation thermique d'un bâtiment par l'extérieur, on s'attachera à réduire, et en tout état de cause on n'aggraver pas, les risques de transmission du feu d'un niveau aux niveaux supérieurs. Cette condition sera considérée comme satisfaite si l'on se conforme aux dispositions du paragraphe 3.2 de l'instruction technique relative aux façades h.

4.5 Mesures d'isolement entre logements et locaux autres que d'habitation

Lorsque les travaux auront pour effet de faire coexister dans un même bâtiment des logements et des locaux autres que d'habitation, l'isolement des seconds par rapport aux premiers sera assuré comme il suit :

4.5.1

Si les locaux autres que d'habitation constituent un établissement recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation (i), et sans préjudice des dispositions qui leur seraient éventuellement applicables à ce titre, on prendra les mesures d'isolement que stipule le règlement de sécurité prévu à l'article R. 123-12 du même code (j).

4.5.2

Dans l'hypothèse contraire, les locaux à usage de bureaux, d'archives, de réserves ou d'ateliers seront isolés des logements et des circulations communes au moyen de murs ou de planchers coupe-feu de degré une heure. Les portes permettant d'y accéder à partir des circulations communes seront coupe-feu de degré une demi-heure ; elles seront munies de ferme-portes.

II autres dispositions relatives à la sécurité des personnes

5 Protection contre les chutes

5.1 Garde-corps des balcons, terrasses, galeries ou loggias

En cas de mise en place ou de remplacement de garde-corps, ceux-ci doivent être placés à un mètre du plancher. Il est alors recommandé de respecter les prescriptions dimensionnelles de la norme NF P 01-012.

Toutefois, lorsque le remplacement ne porte que sur quelques garde-corps d'une façade justifiant de conserver une unité architecturale, le remplacement pourra se faire à l'identique.

CD-Reef V3 - Édition 151 - Mars 2008
Document : Circulaire du 13 décembre 1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants

Dans les locaux transformés à usage d'habitation, un garde-corps ou une barre d'appui doit être mis en place à un mètre du plancher dès lors que l'appui de la fenêtre est inférieur à 0,90 mètre.

5.2 Rampes d'escalier

En cas de mise en place ou de remplacement d'une rampe d'escalier, il est recommandé de se conformer aux prescriptions de la norme NF P 01-012 qui prévoit notamment une hauteur minimale de 1 mètre sur palier et de 0,80 mètre sur volée d'escalier et des dispositions relatives aux parties ajourées.

6 Largeur des accès

La largeur des accès concerne la sécurité des personnes en permettant leur évacuation rapide en cas de sinistre, mais aussi en maintenant la possibilité d'évacuer un blessé sur brancard. Les dispositions préexistantes du bâtiment ne permettent généralement pas de respecter la règle relative au transport des brancards, applicable aux logements neufs par l'article R. 111-5 du code de la construction et de l'habitation.

Cependant, il est recommandé de respecter les règles suivantes :

- si l'escalier, y compris les parois de la cage, est reconstruit en totalité, ses dimensions devront être au moins égales à celles découlant de l'article R. 111-5 du présent code ;
- si les travaux concernent uniquement la transformation ou la reconstruction des volées de l'escalier, la largeur de ce dernier ne doit pas être inférieure à 0,80 mètre. Toutefois, si l'escalier existant avait moins de 0,80 mètre de largeur, la dimension ancienne doit être au moins maintenue ;
- le palier doit avoir, au moins, une largeur égale à celle de l'escalier. Si le palier existant a une largeur inférieure à 0,80 mètre, cette largeur ne pourra, en aucun cas être réduite.

7 Dispositions relatives au gaz et à l'électricité

En matière d'aménagement de la distribution électrique, on se référera utilement au document établi par la fédération nationale de l'équipement électrique, 5, rue Hamelin, 75116 Paris, et intitulé « Guide pratique F.N.E.E. pour les travaux d'installation électrique dans les bâtiments d'habitation existants » ou au document : « Habitat existant. Mise en sécurité de l'installation électrique et chauffage électrique », édité par Promotelec, 52, boulevard Malesherbes, 75008 Paris.

Pour les installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés, il est rappelé que l'arrêté du 2 août 1977, publié au *Journal officiel* du 24 août 1977, comprend des dispositions s'appliquant à l'installation de gaz et d'appareils à gaz dans les bâtiments existants.

Annexe

A arrêté pris en application de l'article R. 111-13 du code de la construction et de l'habitation

L'article R. 111-13 du code de la construction et de l'habitation indique :

« La disposition des locaux, les structures, les matériaux et l'équipement des bâtiments d'habitation doivent permettre la protection des habitants contre l'incendie. Les logements doivent être isolés des locaux qui, par leur nature ou leur destination, peuvent constituer un danger d'incendie ou d'asphyxie. La construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours.

Les installations, aménagements et dispositifs mécaniques, automatiques ou non, mis en place pour permettre la protection des immeubles, doivent être entretenus et vérifiés de telle manière que le maintien de leurs caractéristiques et leur parfait fonctionnement soient assurés jusqu'à destruction desdits immeubles. Les propriétaires sont tenus d'assurer l'exécution de ces obligations d'entretien et de vérification. Ils doivent pouvoir en justifier, notamment par la tenue d'un registre.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la Construction et de l'Habitation et du ministre de l'Intérieur fixe les modalités d'application du présent article ».

Est actuellement en vigueur l'arrêté du 10 septembre 1970 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie (*Journal officiel* du 29 septembre 1970).

Un nouvel arrêté est en cours de mise au point.

B échelles à coulisse réglementaire des services publics de secours et de lutte contre l'incendie

CD-Reef V3 - Édition 151 - Mars 2008

Document : Circulaire du 13 décembre 1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants

Il s'agit des échelles coulissantes d'une hauteur maximale de 8 mètres, transportables et mises en place à bras par deux sapeurs.

C échelles aériennes des services publics de secours et de lutte contre l'incendie

Il s'agit des échelles, transportées par les engins des services, de hauteurs normalisées de 14, 18, 20, 23, 28, 44 et 50 mètres, mises en place mécaniquement.

D réaction au feu résistance au feu

Le code de la construction et de l'habitation introduit la notion de comportement au feu en cas d'incendie des matériaux et éléments de construction :

Art. R. 121-2

Le comportement au feu en cas d'incendie est apprécié d'après deux critères :

- 1 La réaction au feu, c'est-à-dire l'aliment qui peut être apporté au feu et au développement de l'incendie ;
- 2 La résistance au feu, c'est-à-dire le temps pendant lequel les éléments de construction peuvent jouer le rôle qui leur est dévolu malgré l'action de l'incendie.

La classification des matériaux et des éléments de construction par catégories selon leur comportement au feu est définie par l'arrêté du 4 juin 1973 (*Journal officiel* du 28 juillet 1973), modifié par l'arrêté du 19 décembre 1975 (*Journal officiel* [N.C.] du 26 février 1976).

Du point de vue de leur réaction au feu, les matériaux sont répartis en six catégories, allant de M0 à M5.

Au regard de leur résistance au feu et compte tenu de l'arrêté du 5 janvier 1959 (*Journal officiel* des 8 et 16 janvier 1959), modifié par l'arrêté précité du 19 décembre 1975, les éléments de construction, portes et rideaux, murs et cloisons, poteaux, poutres, planchers et plafonds, sont rangés en plusieurs catégories dont il convient ici de retenir :

- les éléments pare-flammes, qui répondent à des critères précis de résistance mécanique, d'étanchéité aux flammes et d'absence d'émission de gaz inflammables ;
- les éléments coupe-feu, qui répondent en outre à un quatrième critère d'isolation thermique.

Le classement des éléments de construction dans chacune de ces catégories s'exprime en degrés, qui correspondent à la durée pendant laquelle ces éléments satisfont aux conditions requises, à savoir :

degré un quart-heure ;
degré une demi-heure ;
degré une heure ;
degré six heures.

Enfin, un matériau est dit incombustible lorsqu'il est effectivement incombustible par nature. Cette caractéristique ne résulte pas d'un essai.

E ensemble placé en partie haute de l'escalier et permettant d'évacuer les fumées

Il s'agit de lanterneaux ou de coupoles, en matière plastique ou en verre, couramment commercialisés et dont la manoeuvre peut s'effectuer depuis le bas de la cage d'escalier.

F guide de l'isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques en cas d'incendie

L'objectif de ce guide est d'éviter qu'un usage accru des isolants n'aggrave sensiblement les risques courus par les occupants.

A cet effet, après avoir posé des principes généraux, il indique des solutions constructives répondant aux exigences qui y sont formulées. Ce document a fait l'objet d'une publication dans les Cahiers du CSTB de janvier-février 1980.

G équivalent bois

Lorsque le revêtement combustible est réalisé par du bois, naturel ou reconstitués, la charge calorifique se calcule en multipliant le volume du bois mis en place par son poids spécifique.

Lorsqu'il s'agit d'autres matériaux, la masse calorifique unitaire du matériau est donnée dans des ouvrages techniques spécialisés, soit en Mj, soit directement en kg de bois.

Il est admis que 1 kg bois équivaut environ à 16 Mj.

CD-Reef V3 - Édition 151 - Mars 2008
Document : Circulaire du 13 décembre 1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants

H instruction technique relative aux façades

Cette instruction, publiée au *Journal officiel* du 11 août 1982, précise les modalités d'application de diverses prescriptions réglementaires, et définit des solutions de façade ne nécessitant pas de vérifications ou d'essais au stade expérimental.

I établissements recevant du public

L'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation indique : « Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel ».

J règlement de sécurité

L'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation indique :

« Le ministre de l'Intérieur précise dans un règlement de sécurité pris après avis de la commission centrale de sécurité prévue à l'article R. 123-29 les conditions d'application des règles définies au présent chapitre. Il indique notamment les conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'essai des matériaux, à l'entretien et à la vérification des installations, à l'emploi et à la surveillance des personnes, à l'exécution des travaux.

Le règlement de sécurité comprend des prescriptions générales communes à tous les établissements et d'autres particulières à chaque type d'établissement. Il précise les cas dans lesquels les obligations qu'il définit s'imposent à la fois aux constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants ou à certains de ceux-ci seulement.

La modification du règlement de sécurité est décidée dans les formes définies au premier alinéa du présent article. Le ministre détermine dans quelles limites et sous quelles conditions les prescriptions nouvelles sont appliquées aux établissements en cours d'exploitation ».

Est actuellement en vigueur le règlement de sécurité approuvé par l'arrêté modifié du 23 mars 1965 (*Journal officiel* du 30 mars 1965). Les mesures d'isolement font l'objet de ses articles C.O. 11 et C.O. 12.

Un arrêté du 25 juin 1980 modifié le 22 décembre 1981 (*Journal officiel* [N.C.] des 14 août 1980 et 2 février 1981) a approuvé de nouvelles dispositions générales qui, pour chaque type d'établissement recevant du public, entreront en vigueur trois mois après la publication des dispositions particulières au type considéré.

L'isolement par rapport aux tiers est réglé par ses articles C.O. 6 à C.O. 10 pour les établissements des quatre premières catégories, par l'article P.E. 7 pour les établissements de cinquième catégorie.

Liste des documents référencés

#1 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative et Réglementaire) - Chapitre 1 Règles générales - Section 2 Dispositions générales applicables aux bâtiments d'habitation - Articles L111-4 à L111-6-2, R111-1 à R111-17

#2 - NF C14-100 (septembre 1996) : Installations de branchement à basse tension + Amendement A1 (janvier 1998) (Indice de classement : C14-100)

#3 - NF C15-100-00 (mai 1991) : Installations électriques à basse tension - Avant-propos + Amendement A1 (septembre 1994) ; Amendement A2 (septembre 1995) (Indice de classement : C15-100-00)

#4 - NF EN 81-1 (novembre 1998) : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs - Partie 1 : Ascenseurs électriques + Amendement A1 (mars 2006) + Amendement A2 (mai 2005) (Indice de classement : P82-210)

#5 - Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation

#6 - Instruction technique 249 modifiée du 21 juin 1982 relative aux façades

#7 - NF P01-012 (juillet 1988) : Dimensions des garde-corps - Règles de sécurité relatives aux dimensions des garde-corps et rampes d'escalier (Indice de classement : P01-012)

#8 - Arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible ou d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances

#9 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative) - Chapitre 1 Règles générales - Section 1 Dispositions applicables à tous bâtiments - Articles L111-1 à L111-3

#10 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative et Réglementaire) - Chapitre 1 Règles générales - Section 3 Personnes handicapées ou à mobilité réduite - Articles L111-7 à L111-8-4, R111-18 à R111-19-30

#11 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative et Réglementaire) - Chapitre 1 Règles générales - Section 4 Caractéristiques thermiques et performance énergétique - Articles L111-9 à L111-10-1,

CD-Reef V3 - Édition 151 - Mars 2008

Document : Circulaire du 13 décembre 1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants

R111-20 à R111-22-2

- #12 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative et Réglementaire) - Chapitre 1 Règles générales - Section 5 Caractéristiques acoustiques - Articles L111-11 à L111-11-2, R111-23-1 à R111-23-3
- #13 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative et Réglementaire) - Chapitre 1 Règles générales - Section 6 Responsabilité des constructeurs d'ouvrage - Articles L111-12 à L111-22, R111-24 à R111-28
- #14 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative et Réglementaire) - Chapitre 1 Règles générales - Section 7 Contrôle technique - Articles L111-23 à L111-26, R111-29 à R111-42
- #15 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative) - Chapitre 1 Règles générales - Section 8 Assurance des travaux de construction - Articles L111-27 à L111-39
- #16 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative) - Chapitre 1 Règles générales - Section 9 Dispositions communes - Articles L111-40 à L111-41
- #17 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative) - Chapitre 2 Dispositions spéciales - Section 1 Constructions en bordure de voie - Articles L112-1 à L112-4
- #18 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative) - Chapitre 2 Dispositions spéciales - Section 2 Sondages et travaux souterrains - Articles L112-5 à L112-7
- #19 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative) - Chapitre 2 Dispositions spéciales - Section 3 Servitudes de mitoyenneté - Article L112-8
- #20 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative) - Chapitre 2 Dispositions spéciales - Section 4 Servitudes de vue - Articles L112-9 à L112-11
- #21 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative) - Chapitre 2 Dispositions spéciales - Section 5 Antennes réémettrices - Article L112-12
- #22 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative) - Chapitre 2 Dispositions spéciales - Section 6 Constructions autour d'une place de guerre ou d'une poudrerie - Articles L112-13 à L112-14
- #23 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative) - Chapitre 2 Dispositions spéciales - Section 7 Constructions à proximité des forêts - Article L112-15
- #24 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative) - Chapitre 2 Dispositions spéciales - Section 8 Nuisances dues à certaines activités - Article L112-16
- #25 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative) - Chapitre 2 Dispositions de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur (IGH) - Articles L122-1 à L122-2
- #26 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative) - Chapitre 3 Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public (ERP) - Articles L123-1 à L123-4
- #27 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative et Réglementaire) - Chapitre 4 Adaptation des constructions au temps de guerre - Articles L124-1, R124-1
- #28 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative et Réglementaire) - Chapitre 5 Sécurité de certains équipements immeubles par destination - Section 1 Sécurité des ascenseurs - Articles L125-1 à L125-2-4, R125-1 à R125-2-8
- #29 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative et Réglementaire) - Chapitre 5 Sécurité de certains équipements d'immeubles par destination - Section 2 Sécurité des portes de garage - Articles L125-3 à L125-5, R125-3-1 à R125-5
- #30 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Réglementaire) - Chapitre 1 Protection contre l'incendie - classification des matériaux - Articles R121-1 à R121-13
- #31 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Réglementaire) - Chapitre 2 Dispositions de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur (IGH) - Articles R122-1 à R122-29
- #32 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Réglementaire) - Chapitre 3 Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public (ERP) - Articles R123-1 à R123-55
- #33 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative) - Chapitre 1 Chauffage des immeubles - Articles L131-1 à L131-7
- #34 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Réglementaire) - Chapitre 1 Chauffage et refroidissement des immeubles et performance énergétique - Section 1 Equipement et répartition des frais dans les immeubles collectifs - Articles R131-1 à R131-8
- #35 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Réglementaire) - Chapitre 1 Chauffage et refroidissement des immeubles et performance énergétique - Section 2 Frais d'eau chaude dans les immeubles collectifs - Articles R131-9 à R131-14
- #36 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Réglementaire) - Chapitre 1 Chauffage et refroidissement des immeubles et performance énergétique - Section 3 Régulation des installations de chauffage - Articles R131-15 à R131-18
- #37 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Réglementaire) - Chapitre 1 Chauffage et

CD-Reef V3 - Édition 151 - Mars 2008

Document : Circulaire du 13 décembre 1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants

refroidissement des immeubles et performance énergétique - Section 4 Limitation de la température de chauffage - Articles R131-19 à R131-24

#38 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative et Réglementaire) - Chapitre 2 Ravalement des immeubles - Articles L132-1 à L132-5, R132-1

#39 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Réglementaire) - Chapitre 1 Aide à la productivité - Coordination des programmes d'équipement - Section 1 Aide à la productivité - Articles R141-1 à R141-3

#40 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Réglementaire) - Chapitre 1 Aide à la productivité - Coordination des programmes d'équipement - Section 2 Coordination des programmes d'équipement - Article R141-4

#41 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative et Réglementaire) - Chapitre 2 Etudes et recherches techniques intéressant les industries du bâtiment - Articles L142-1 à L142-2, R142-1 à R142-14

#42 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative) - Chapitre 1 Mesures de contrôle applicables à toutes les catégories de bâtiments - Article L151-1

#43 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative) - Chapitre 2 Sanctions pénales - Articles L152-1 à L152-12

#44 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Réglementaire) - Chapitre 2 Sanctions pénales - Section 2 Immeubles de grande hauteur (IGH) - Articles R152-3 à R152-5

#45 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Réglementaire) - Chapitre 2 Sanctions pénales - Section 3 Immeubles recevant du public (ERP) - Articles R152-6 à R152-7

#46 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Réglementaire) - Chapitre 2 Sanctions pénales - Section 4 Chauffage - Article R152-8

#47 - CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative et Réglementaire) - Titre 6 Dispositions particulières aux départements d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon - Articles L161-1 à L161-2, R161-1 à R161-2

#48 - Guide technique - Guide de l'isolation thermique par l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques en cas d'incendie (Cahiers CSTB 3231, juin 2000)

#49 - Arrêté du 25 juin 1980 modifié et complété portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - Articles 1, 2 et 3

#50 - Règlement de sécurité incendie dans les ERP (approuvé par arrêté du 25 juin 1980 et modifié) - Livre 2 Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories - Titre 1 Dispositions générales - Chapitre 2 Construction - Articles CO1 à CO57

#51 - Règlement de sécurité incendie dans les ERP (approuvé par arrêté du 25 juin 1980 et modifié) - Livre 3 Dispositions applicables aux ERP de la 5ème catégorie - Chapitre 1 à 3 - Articles PE1 à PE37

CD-Reef V3 - Édition 151 - Mars 2008
Document : Circulaire du 13 décembre 1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants
